

LE MOCI

LES MARCHANDISES SOUMISES À RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES À L'IMPORTATION

Le principe fondamental du commerce international est la libre circulation des marchandises. Cependant, dans les flux commerciaux avec les pays tiers à l'Union européenne, les importations ou les exportations de certaines marchandises sont, en raison de leur caractère particulièrement sensible, soumises à des restrictions ou à l'accomplissement préalable de formalités particulières et peuvent nécessiter le passage par des points d'inspection désignés, plus particulièrement à l'importation. Les restrictions au commerce international peuvent, par exemple, être motivées par des préoccupations de protection du citoyen et du consommateur, de l'environnement, du patrimoine culturel, de la sécurité ou du respect des règles de non-prolifération ainsi que des mesures d'embargo.

Quelques restrictions commerciales restent en vigueur, envers certains produits textiles originaires de Corée du Nord et de Biélorussie, soumis à licence d'importation, ou encore certains plants et semences qui doivent obtenir un visa du Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (GNIS).

- **Animaux, produits animaux ou d'origine animale, aliments pour animaux, végétaux, produits végétaux et denrées alimentaires**

Un dispositif particulier de canalisation des flux commerciaux par des points d'entrée désignés existe pour les animaux, les produits animaux ou d'origine animale, les aliments pour animaux, certains végétaux ainsi que certaines denrées alimentaires (fruits secs notamment). Ces produits sont en effet soumis à un contrôle vétérinaire, phytosanitaire ou sanitaire, préalablement à leur dédouanement.

→ Renseignements auprès de la DGAL :

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Direction générale de l'alimentation, Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales, Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières.

251 rue de Vaugirard
75732 Paris Cedex 15
www.agriculture.gouv.fr

- **Denrées alimentaires**

Les contrôles sanitaires sont effectués par les services de la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes).

Certaines denrées alimentaires (arachides, épices, riz...) originaires de certains pays tiers (Brésil, Chine, Inde, Turquie...) font l'objet de contrôles sanitaires renforcés à l'importation et leur dédouanement est soumis à la production d'un document délivré par l'autorité sanitaire. De même, à l'importation, les services de la DGCCRF réalisent un contrôle de confort

mité aux normes de commercialisation (qualité saine, loyale et marchande) pour certains fruits et légumes frais. À l'issue de ce contrôle, les services de la DGCCRF délivrent un certificat de conformité qui devra être produit à l'appui de la déclaration en douane.

→ **Plus d'informations** : DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes)
59, boulevard Vincent Auriol, 75013 Paris
Tél. : 01 44 97 23 47.

www.economie.gouv.fr/dgccrf

• Produits de santé

Les médicaments notamment sont soumis à une autorisation d'importation préalable à leur importation. Il peut s'agir soit d'une autorisation de mise sur le marché (AMM), d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU), d'une autorisation d'importation parallèle, de l'enregistrement auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) pour certains médicaments homéopathiques, de l'autorisation délivrée par l'ANSM pour l'importation de médicaments nécessaires à la recherche biomédicale, soit, dans tous les cas où le médicament n'est pourvu d'aucune des autorisations mentionnées ci-dessus, d'une autorisation d'importation délivrée par le directeur général de l'ANSM. Lorsque les médicaments sont classés comme stupéfiants ou psychotropes, une autorisation d'importation doit être délivrée pour chaque opération par l'ANSM. En ce qui concerne les autres produits de santé, (préparations) l'ANSM peut adopter des mesures de police sanitaire nominatives ou de portée générale interdisant ou restreignant l'importation de ces produits : celles-ci sont détaillées sur le site internet de l'agence. Les dispositifs médicaux doivent respecter les exigences essentielles de sécurité précisées par des normes.

→ **Plus d'informations** : Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)

143-147 bd Anatole France

93285 St-Denis Cedex

<http://ansm.sante.fr>

• Produits industriels

- Certains produits industriels ne sont réglementés par aucun texte spécifique : leur commercialisation est libre, mais les importateurs comme les fabricants sont tenus de respecter l'Obligation Générale de Sécurité des produits – OGS (directive 2001/95/CE du 3 décembre 2001, article L.421-1 et suivants du code de la consommation) lors de leur mise sur le marché européen et qui est contrôlée par les services de la DGCCRF.

- Les autres produits industriels sont réglementés au niveau européen ou national : leur importation en France n'est possible que s'ils sont conformes à des exigences de sécurité obligatoires, fixées par des normes. Ces produits doivent satisfaire à une procédure de conformité, souvent en portant un marquage spécifique et/ou étant accompagnés de documents techniques pouvant être contrôlés par les autorités douanières.

Les principales familles de produits réglementés correspondent aux matériels électriques, jouets, équipements de protection individuelle, machines et équipements de travail, dispositifs médicaux, dispositifs médicaux implantables actifs ou de diagnostic in vitro, produits de la construction, équipements sous pression, appareils à gaz, bateaux de plaisance, articles de puériculture, bicyclettes, équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunication.

→ **Plus d'informations** : pour connaître les réglementations spécifiques aux produits industriels qui doivent être conformes dès leur importation, il convient de s'adresser à la Direction Générale des Entreprises au Point de Contact Produits :

pcp.france@finances.gouv.fr

• Déchets

La Convention de Bâle relative aux transferts de déchets est déclinée au niveau européen, dans le règlement R(CE) n°1013/2006 du 14/06/2006. Ce texte prévoit que les mouvements transfrontaliers de déchets peuvent être interdits, soumis à la procédure de notification ou soumis à la procédure d'information.

Le choix entre ces différentes procédures est fonction de l'itinéraire du déchet, de l'objet du transfert (élimination ou valorisation) et de la nature des déchets (dangereux ou non dangereux).

Le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD) rattaché à la direction générale de la prévention des risques du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer (MEEM) traite depuis le 1^{er} janvier 2016 des dossiers de notification (exportation, importation, transit) et répond aux sollicitations des opérateurs économiques.

→ **Plus d'informations** : PNTTD

2 rue Augustin-Fresnel

CS 95038

57071 Metz Cedex 03

PNTTD@developpement-durable.gouv.fr

<https://gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/>

• **Produits chimiques**

Les importations de produits chimiques sont encadrées par la Convention de Stockholm relative aux polluants organiques persistants (POP). À ce titre le règlement R(CE) n° 850/2004 modifié, établit une liste de produits chimiques strictement interdits dans son annexe I. Le règlement (CE) 1907/2006 du 18/12/2006 dit REACH est également entrée en vigueur et prévoit une obligation générale d'enregistrement des produits chimiques auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). Des restrictions à l'importation sont par ailleurs prévues à l'annexe XVII de ce texte. Enfin, il est important de souligner la réglementation de l'Union relative aux substances appauvrissant la couche d'ozone R(CE) n°1005/2009 qui décline le Protocole de Montréal dans le cadre de l'Union et qui prévoit des formalités particulières à l'importation (licences SAO délivrées par la Commission européenne).

→ **Contact** : climat-ods@ec.europa.eu

Pour l'ensemble de ces réglementations, le Bureau des substances et des préparations chimiques rattaché à la Direction générale de la prévention des risques du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer (MEEM) peut utilement être consulté afin de connaître

les démarches à suivre. Les services des DREAL sont également compétents au niveau local.

• **Espèces protégées**

Indépendamment des règles sanitaires applicables à l'importation, le commerce de certaines espèces animales et végétales en voie de disparition, vivantes ou non, et des produits issus de ces espèces est strictement encadré par la Convention de Washington (Convention sur le commerce international des espèces menacées - CITES). Sont concernés les animaux et plantes d'espèces listées dans les annexes de la Convention, qu'ils soient vivants ou morts, ainsi que les parties (peaux, plumes, dents, défenses en ivoire...) et produits qui en sont issus (cuirs, sacs à main, bracelets-montres...). Les personnes qui détiennent ou transportent des spécimens d'espèces dont le commerce est, soit strictement interdit, soit soumis à des conditions de régulation par la Convention de Washington et par la réglementation communautaire, doivent être en mesure de justifier à tout moment de la régularité de cette détention, à l'importation comme à l'exportation. Afin de se conformer à cette réglementation, il est nécessaire de présenter, à l'importation (comme à l'exportation), les permis ou certificats CITES requis, délivrés par les organes de gestion CITES compétents du pays tiers de provenance et de l'État membre de destination.

En France, les documents CITES sont délivrés par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), au sein des préfectures de région, et qui dépendent d'une direction du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer (MEEM).

→ **Plus d'informations** : Direction générale de l'aménagement du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité, Sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux, Bureau des échanges internationaux d'espèces menacées :

Tour Séquoia - 1 place Carpeaux

92055 Paris la Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

→ **Pour accéder aux listes des espèces protégées :** <http://cites.application.developpement-durable.gouv.fr>

D'autres espèces sont également protégées en fonction de réglementations spécifiques. Ainsi les produits fabriqués à partir de phoques, d'otaries, de morses, ou de tout animal appartenant au groupe des pinnipèdes, sont soumis à des restrictions d'importation. L'autorité compétente en France est également le MEEM, Direction générale de l'aménagement et de la nature.

→ **Plus d'informations :** Direction de l'eau et de la biodiversité, Sous-direction du littoral et des milieux marins, Bureau des milieux marins
Tour Séquoia - 1 place Carpeaux
92055 Paris La Défense Cedex 04

• **Importation de bois et produits de bois originaires d'Indonésie**

Le régime d'autorisation FLEGT est défini par le règlement (CE) n°2173/2005 modifié concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans l'UE originaires d'Indonésie, pays signataire d'un accord de partenariat volontaire (APV) avec l'UE. Seuls les bois et produits dérivés du bois récoltés légalement, conformément à la législation nationale du pays producteur (Indonésie), peuvent être importés sur le territoire de l'UE. Pour exporter ces marchandises vers l'UE, un opérateur indonésien doit donc se faire délivrer une autorisation FLEGT par le Ministère de l'industrie indonésien. Elle est ensuite validée par l'autorité compétente de l'État membre UE (en France la DGPE) où sera mise en libre pratique la marchandise. Cette autorisation doit obligatoirement être présentée, à l'appui de la déclaration en douane.

→ **Coordonnées autorité compétente française pour faire valider l'autorisation FLEGT :** Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - DGPE
Sous-direction Forêt Bois Cheval et Bioéconomie - BEFIB – Cellule FLEGIT
3, rue Barbet de Jouy
75007 PARIS
Courriel : contact.flegt@agriculture.gouv.fr

• **Produits stratégiques**

- **Les matériels de guerre, armes et munitions :** l'importation des matériels de guerre, armes et munitions relevant des catégories A, B, C et des 1° et a), b), c) du 2° de la catégorie D telles que définies à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure est soumise à autorisation d'importation de matériel de guerre (AIMG). La demande est établie sur le formulaire Cerfa 11192*03 et envoyée à la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

→ Bureau E2 11, rue des Deux-Communes
93558 Montreuil Cedex

- **Les produits explosifs :** l'importation de produits explosifs à des fins civiles ou à usage militaire est soumise à obtention préalable d'une autorisation d'importation de produits explosifs (AIPE). Les AIPE sont établies sur le formulaire Cerfa 13375*01 délivrées par le bureau E2 de la DGDDI.

→ 11 rue des deux communes

93 558 Montreuil Cedex

Tél. : 01 57 53 45 37 ou 01 57 53 46 03

dg-e2@douane.finances.gouv.fr

- **Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants :** l'importation des biens listés à l'annexe II du Règlement (CE) n° 1236/2005 modifié est soumise à obtention préalable d'une autorisation pour l'importation de biens susceptibles d'être utilisés à des fins de torture. Ces autorisations sont établies sur le formulaire Cerfa 12722*01 et délivrées par le bureau E2 de la DGDDI.

→ 11, rue des deux communes

93558 Montreuil Cedex

Tél. : 01 57 53 45 37

dg-e2@douane.finances.gouv.fr

• **Mesures d'embargo**

Certaines mesures d'embargo sont applicables à l'importation. Pour tout renseignement complémentaire, il peut être utile de consulter le site internet de la Direction générale du Trésor. Il contient une liste exhaustive et tenue à jour des restrictions commerciales : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/sanctions-financieres-internationales>